



DECISION DU MAIRE

*Acte
Administratif
N° 2022/088*

*Décision portant
attribution de l'accord-
cadre relatif à
l'organisation d'un
séjour de classes de
neige en Haute-Savoie*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment les
articles R2123-1-3° et R2162-8,*

*Considérant la consultation non allotie organisée par la
Commune pour l'organisation d'un séjour de classes de neige en
Haute-Savoie,*

Vu l'analyse des offres réalisée par les services municipaux,

DECIDE

*ARTICLE 1er : L'accord-cadre de services pour « l'organisation d'un
séjour de classes de neige en Haute-Savoie » est attribué à la société LES
CLARINES sise à Abondance (74360), pour une durée d'un an à compter de
sa notification. Il sera reconductible tacitement trois fois, pour des périodes
successives d'un an.*

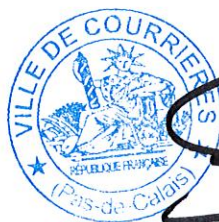
*ARTICLE 2 : L'engagement de l'acheteur porte sur un séjour d'une durée
de 12 jours, pour un effectif minimum annuel de 100 enfants et 15 adultes et
un effectif maximum annuel de 130 enfants et 20 adultes. Le prix par
participant s'élève à 349,09 € HT, pour toute la durée du séjour.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le

05 SEP. 2022

Le Maire,



Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : Mairie de Courrieres

Utilisateur : Buquet

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes individuels
Numéro de l'acte:	DEC2022088
Date de la décision:	2022-09-05 00:00:00+02
Objet:	Attribution de l'accord-cadre relatif à l'organisation d'un séjour de classes de neige en Haute-Savoie
Classification matières/sous-matières:	1.1.1
Identifiant unique:	062-216202507-20220905-DEC2022088-AI

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
062-216202507-20220905-DEC2022088-AI-1-1_0.xml	text/xml	970
nom original:		
DEC2022088.pdf	application/pdf	444471
nom de métier:		
22_DN-062-216202507-20220905-DEC2022088-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	444471

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	5 septembre 2022 à 10h35min06s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 septembre 2022 à 10h40min02s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	5 septembre 2022 à 10h40min06s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	5 septembre 2022 à 10h50min24s	Recu par le MIAT le 2022-09-05